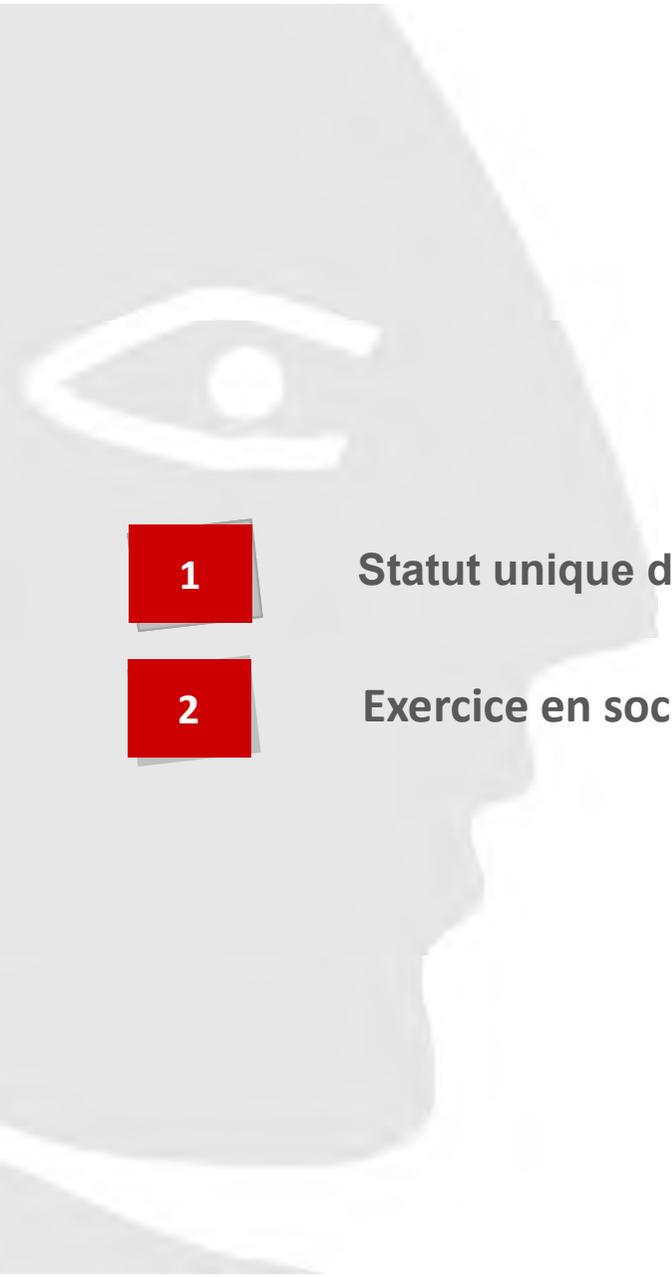




agéa

**Statut de l'agent général et modes  
d'exercices**

# Ordre du jour

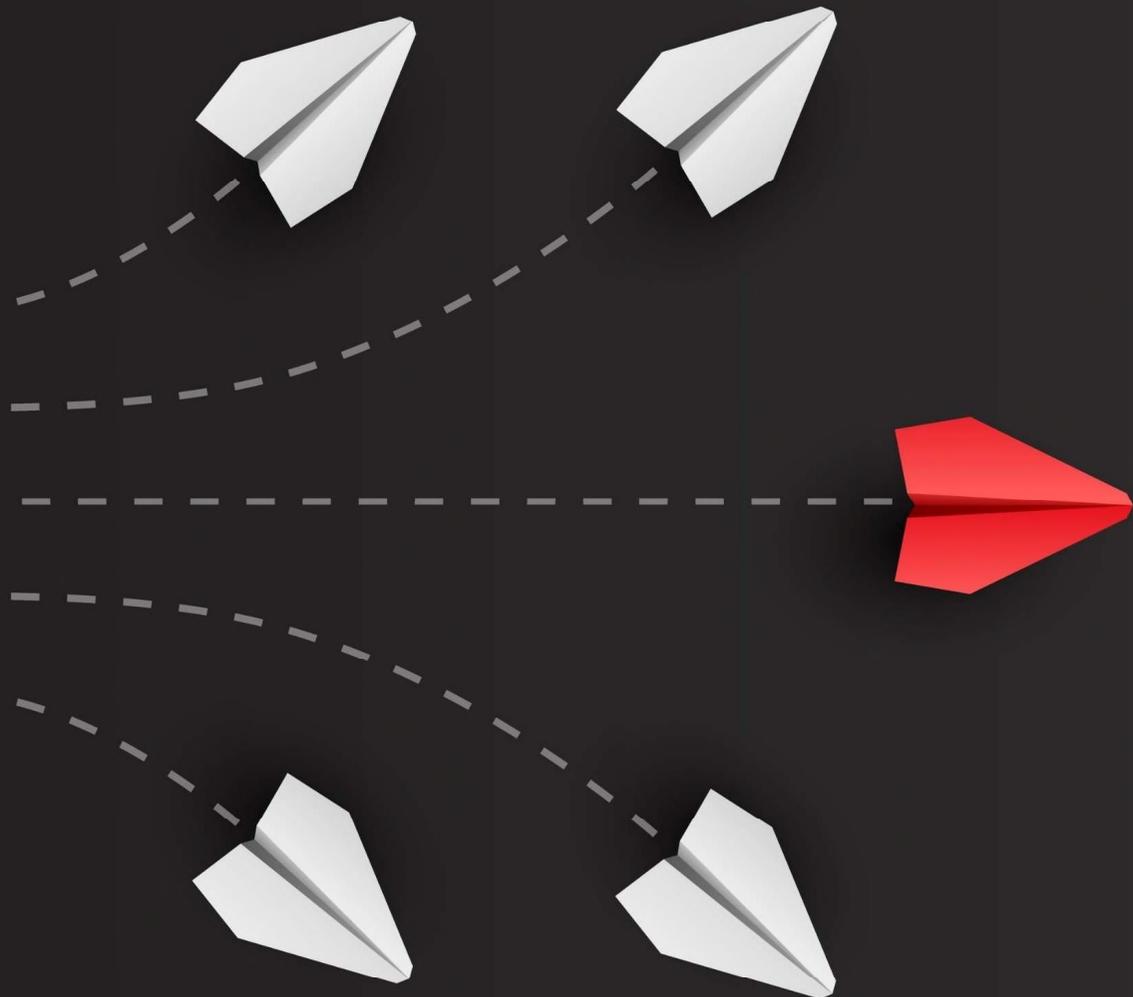


1

**Statut unique de l'entrepreneur individuel**

2

**Exercice en société à responsabilité limitée (SARL)**



**1 - Statut unique de l'entrepreneur  
individuel**

# Historique des modes d'exercices

1949

Personnes physiques

1986

+ Sociétés en participation

1997

+ Sociétés commerciales

2011

+ EIRL

Fin des créations en février  
2022

15 mai 2022

EI + option IS (nouveau statut  
unique)



## Statut unique de l'entrepreneur individuel

- Suppression de l'EIRL pour l'avenir
- ✓ Création d'un nouveau statut unique d'entrepreneur individuel avec option IS



## Statut unique de l'entrepreneur individuel

### ➤ Suppression de l'EIRL pour l'avenir

- La loi du 14 février 2022 en faveur des indépendants dispose qu'il n'est plus possible, depuis le 15 mai 2022, d'affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel.
- L'affectation à un patrimoine affecté déjà constitué ou le retrait d'éléments de celui-ci demeurent possibles.



Ainsi, les EIRL existantes avant la loi en faveur des indépendants ne sont pas impactées par cette suppression mais il n'est plus possible de créer de nouvelles EIRL.



## Statut unique de l'entrepreneur individuel

### ➤ Suppression de l'EIRL pour l'avenir

- Le décret du 28 avril 2022 a mis à jour les dispositions du régime de l'EIRL et les modalités de transmission :
- Impossibilité d'opter pour le régime de l'EIRL à la création
- Impossibilité pour les héritiers ou ayants-droits de l'entrepreneur individuel exerçant en EIRL, au décès de celui-ci, de reprendre son EIRL
- En cas de cession d'un patrimoine affecté, l'affectation n'est plus maintenue (le repreneur sera sous le nouveau statut d'entrepreneur individuel)



## Statut unique de l'entrepreneur individuel

### Création d'un nouveau statut unique d'entrepreneur individuel avec option IS

Depuis l'entrée en vigueur le 15 mai 2022 du statut, l'entrepreneur individuel peut, sans avoir à modifier son statut juridique, **opter pour l'impôt sur les sociétés (IS) en s'assimilant à une EURL (art. 1655 sexies du CGI qui doit être modifié).**

Toute personne physique exerçant une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes, qu'elle qu'en soit la nature (commerciale, artisanale, libérale, agricole), **bénéficie automatiquement de la protection de son patrimoine personnel qui est mis à l'abri de ses créanciers professionnels** (décret n°2022-725 du 28 avril 2022).

La consistance du patrimoine professionnel ne résulte plus d'une déclaration ou d'un état descriptif mais du seul critère de l'utilité du bien à l'activité professionnelle (Article L. 526-22 du Code de commerce). Les modalités (et exemples d'éléments) sont précisées par le décret du 28 avril 2022.



## Statut unique de l'entrepreneur individuel

### Création d'un nouveau statut unique d'entrepreneur individuel avec option IS

L'option pour l'assimilation, au plan fiscal, de l'entreprise individuelle à une EURL doit être exercée à la création ou entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 mars de l'année de transformation de l'EI (Décret n° 2022-933 du 27 juin 2022).

Pour les EI à l'IR existantes, l'exercice de l'option pour l'assimilation de l'entreprise individuelle à une EURL entraîne normalement les conséquences d'une cessation d'entreprise. C'est-à-dire que **si un agent exerce son activité en entreprise individuelle à l'IR et qu'il souhaite passer en entreprise individuelle à l'IS, cela peut engendrer un coût fiscal car c'est assimilé à une cessation d'activité :**

- ✓ Imposition de la plus-value à la flat Tax de 30%
- ✓ Application des droits d'enregistrement

**MAIS : Il est possible d'apporter son entreprise individuelle à l'IR et donc d'opter pour le report d'imposition de la plus-value (art. 151 octies du CGI).**

De cette manière la plus-value est mise en report d'imposition et ne sera imposée qu'à l'issue lors de la cessation de l'activité.

# Statut unique de l'entrepreneur individuel

## Création d'un nouveau statut unique d'entrepreneur individuel avec option IS

L'article L. 526-27 du Code de commerce dispose que l'entrepreneur individuel peut céder à titre onéreux, transmettre à titre gratuit entre vifs ou apporter en société l'intégralité de son patrimoine professionnel, sans procéder à la liquidation de celui-ci.

Il s'agit du mécanisme du transfert universel de patrimoine professionnel qui emporte cession des droits, biens, obligations et sûretés dont celui-ci est constitué. Il peut être consenti à titre onéreux ou à titre gratuit.

- Il est précisé que si le bénéficiaire est une société, le transfert des droits, biens et obligations peut revêtir la forme d'un apport.

Ainsi, en cas d'apport de l'entreprise individuelle à l'IS à une société l'IS, il n'y aurait pas les conséquences fiscales lourdes d'une cessation d'activité (plus-value à l'IS et imposition du boni de liquidation à la Flat tax) et l'entreprise individuelle à l'IS disparaîtrait au profit de la création de la société.



## Statut unique de l'entrepreneur individuel

### Création d'un nouveau statut unique d'entrepreneur individuel avec option IS

- ✓ L'option pour l'assimilation à une EURL assujettit les bénéfices de l'entreprise individuelle à l'IS.
- ✓ Si l'option est exercée, l'entrepreneur individuel sera donc assujéti aux obligations comptables nécessaires à l'établissement de l'IS (comptabilité commerciale).
- ✓ La renonciation à l'option pour l'IS doit intervenir au plus tard dans les cinq ans.

# Statut unique de l'entrepreneur individuel

## Création d'un nouveau statut unique d'entrepreneur individuel avec option IS

En cas d'option pour l'assimilation à une EURL et assujettissement à l'IS, l'article L 131-6-3 du Code de la sécurité sociale assujettit aux cotisations et contributions sociales la part des bénéfices que l'entrepreneur appréhende sous la forme de dividendes excédant :

- Soit 10 % de la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice ;
- Soit 10 % du montant du bénéfice net si ce dernier montant est supérieur.

Pour apprécier l'assiette de ces 10% exonérés, l'article R 313-3, 1° et 2°, du Code de la sécurité sociale précise que doivent être retenus :

1° Le montant de la valeur des biens du patrimoine affecté correspond à leur valeur brute, déduction faite des encours des emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus\* ;

2° Le bénéfice correspond à celui de l'exercice précédant la distribution des revenus\*.

\*mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts.

# Statut unique de l'entrepreneur individuel

## Création d'un nouveau statut unique d'entrepreneur individuel avec option IS

La liquidation de l'entreprise individuelle assimilée à une EURL entraîne les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise d'une EURL.

L'on peut prendre comme hypothèse que la fiscalité à la cessation d'activité serait la même qu'en EURL à l'IS et qu'ainsi, à la cessation, pour la plus-value générée durant l'activité à l'IS, il devrait donc y avoir 3 possibilités (fiscalité différente selon le cas) :

- ✓ Le versement d'une indemnité compensatrice ou la cession en gré à gré du portefeuille : plus-value imposable à l'IS (option art. 238 quindecies du CGI possible) + boni de liquidation (si dissolution)
- ✓ La cession de l'EI (actif/passif) à autre agent (assimilation à une vente de parts sociales) : il y a application de l'abattement de 500 000 € prévu à l'article 150-0 D ter CGI sur le montant de la plus-value, et l'éventuel excédant est soumis à la flat tax de 30%



## Statut unique de l'entrepreneur individuel



Depuis le 15 mai 2022, l'entrepreneur individuel a l'obligation de mentionner sur ses papiers d'affaire sa qualité d'EI (article R123-237 et R 526-27 du Code de commerce).

- Il doit notamment y faire figurer la mention complète « entrepreneur individuel » ou le sigle « EI ».
- Cela comprend à titre non exhaustif, les courriers, factures, cartes de visites, mails électroniques...



**2 - Exercice en SARL**



## L'exercice en SARL (société agent)

### Le cadre actuel :

**Code des assurances, article L. 540-2** : « Le statut des agents généraux d'assurance et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par décret. »

**Code des assurances, article R. 511-2, I, 2°** : « Les agents généraux d'assurance, personnes physiques ou personnes morales, titulaires d'un mandat ou chargées à titre provisoire pour une durée de deux ans au plus non renouvelable des fonctions d'agent général d'assurance. Ces personnes exercent la distribution selon les modalités mentionnées au a du II de l'article L. 521-2 »

**Décret n° 96-902 du 15 octobre 1996** : « Lorsqu'il est personne morale, l'agent général revêt l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions, SARL (...) »

**Convention agéa/FFA du 16 avril 1996** : définition des principes généraux des mandats entre entreprises d'assurances et agents généraux (ex : détention du capital social, agrément des gérants par la compagnie...)

**Accords d'entreprise** : dans tous les réseaux, accord entre l'entreprise d'assurance et le syndicat professionnel des agents généraux de l'entreprise servant à définir le contenu du traité de nomination et les relations entre les agents généraux et l'entreprise mandante

**Contrat de mandat** (« traité de nomination ») conclu entre l'agent général (mandataire) et l'entreprise d'assurance (mandant)

La norme inférieure doit respecter la norme supérieure. Toute dérogation du contrat de mandat au statut doit être plus favorable.



## L'exercice en SARL (société agent)

- ✓ **Mandat** délivré à la **société**
- ✓ **Séparation des patrimoines professionnel et privé**
- ✓ **Agrément** des **dirigeants** par la compagnie
- ✓ Les **dirigeants** doivent détenir les majorités nécessaires à l'adoption des décisions en AGE (soit **les 2/3 du capital**). Ils vont détenir **des parts A dont l'ensemble de ces parts doit représenter au moins 66,67% du capital social**.
- ✓ Exclusivité de production et obligation de non-concurrence
- ✓ Une responsabilité limitée à l'égard des créanciers professionnels



# Fiscalité en SARL à l'IS

## Taux d'IS en 2025

Bénéfice imposable	Taux d'imposition
De 0 à 42 500 euros	15%
Supérieur à 42 500 euros	25%

- ✓ **Rémunération** soumise au barème de l'IR et à certaines cotisations sociales personnelles (URSSAF, SSI, CAVAMAC-RBL et CSG-CRDS)
  
- ✓ **Dividendes distribués** soumis :
  - à la flat tax au taux de 30% (12,8% IR + 17,2% CSG-CRDS),
  - ou sur option, au barème progressif de l'IR (l'abattement de 40% demeure en cas d'option au barème progressif) + 17,2% CSG-CRDS.

**N.B :** les dividendes n'excédant pas 10% du capital social ne sont pas soumis aux cotisations sociales personnelles (URSSAF, SSI, CAVAMAC-RBL et CSG-CRDS).

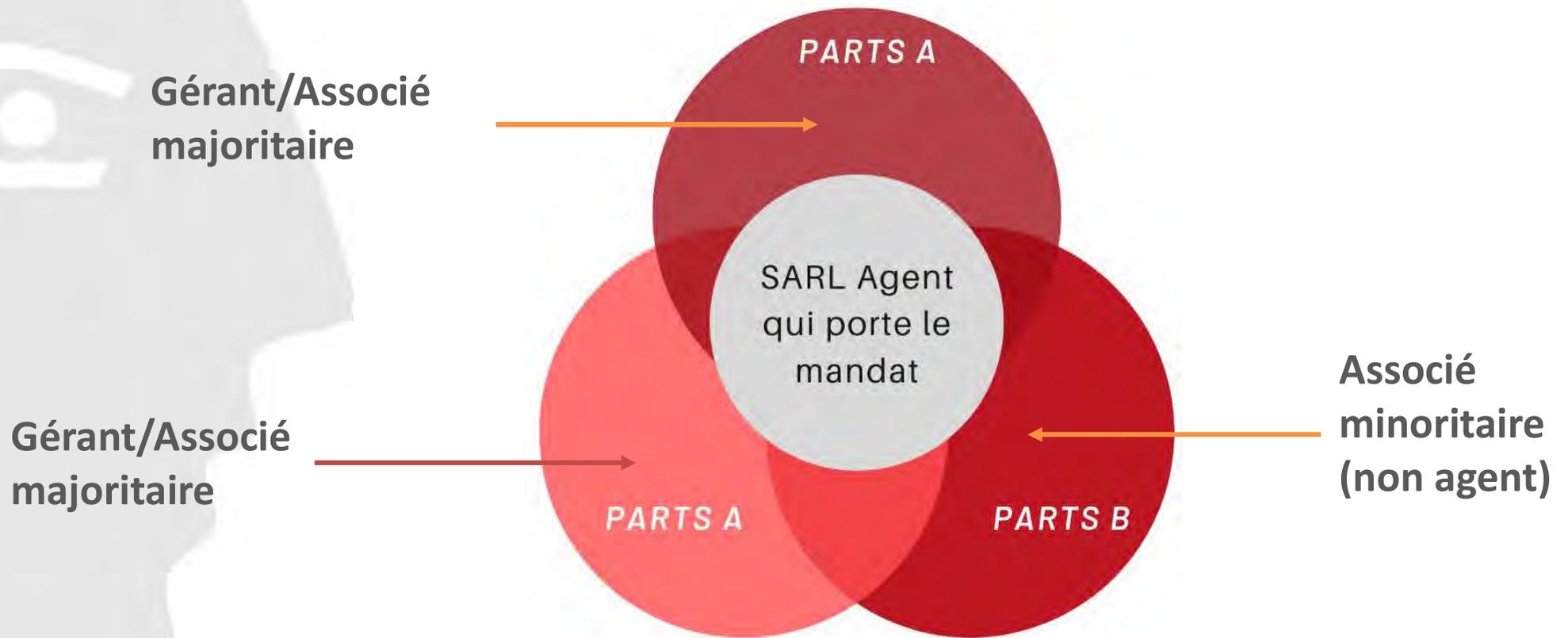


## La constitution de la SARL (société agent)

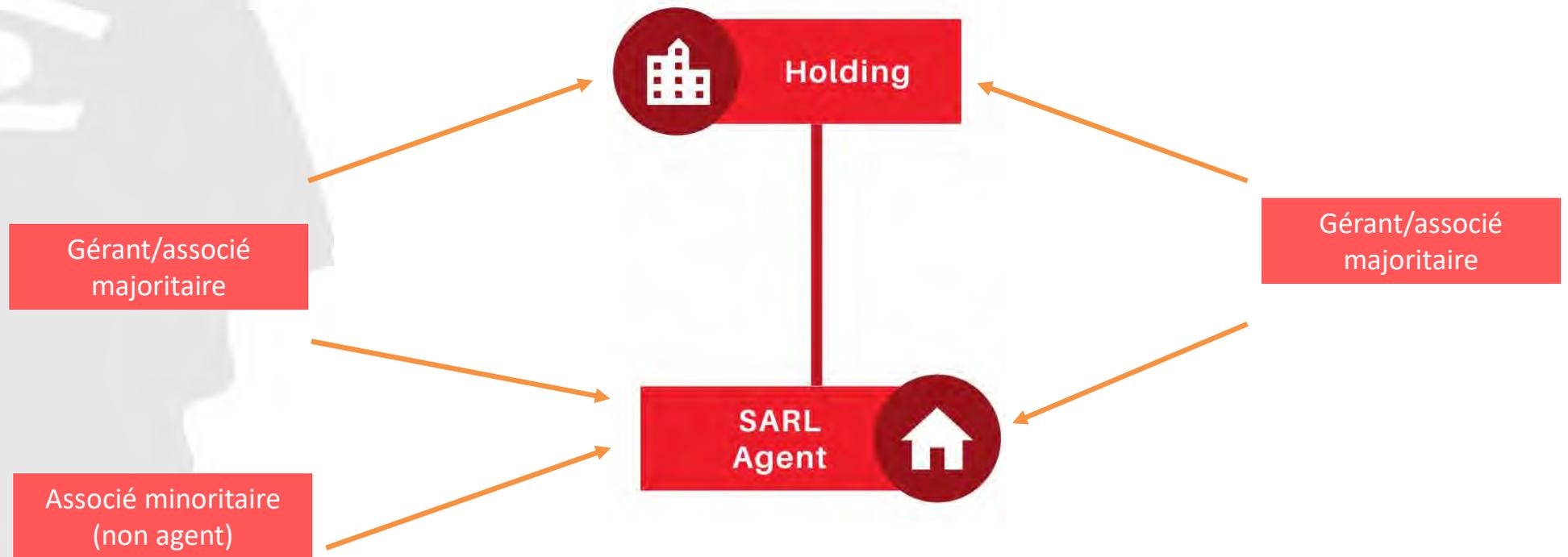
- Rédaction des statuts et du pacte d'associés (ou d'actionnaires)
- Immatriculation au RCS
- **Objet social** limité à l'activité d'agent général d'assurance et aux activités directement liées.
- Constitution du capital social. La loi exige un minimum 1 € pour les SARL.

*La compagnie mandante peut exiger un capital supérieur au minimum légal pour une garantie de meilleure solvabilité (correspond souvent au montant de l'IC).*
- Les droits et les pouvoirs des associés sont déterminés en fonction des apports de chacun.

# Exercice en SARL

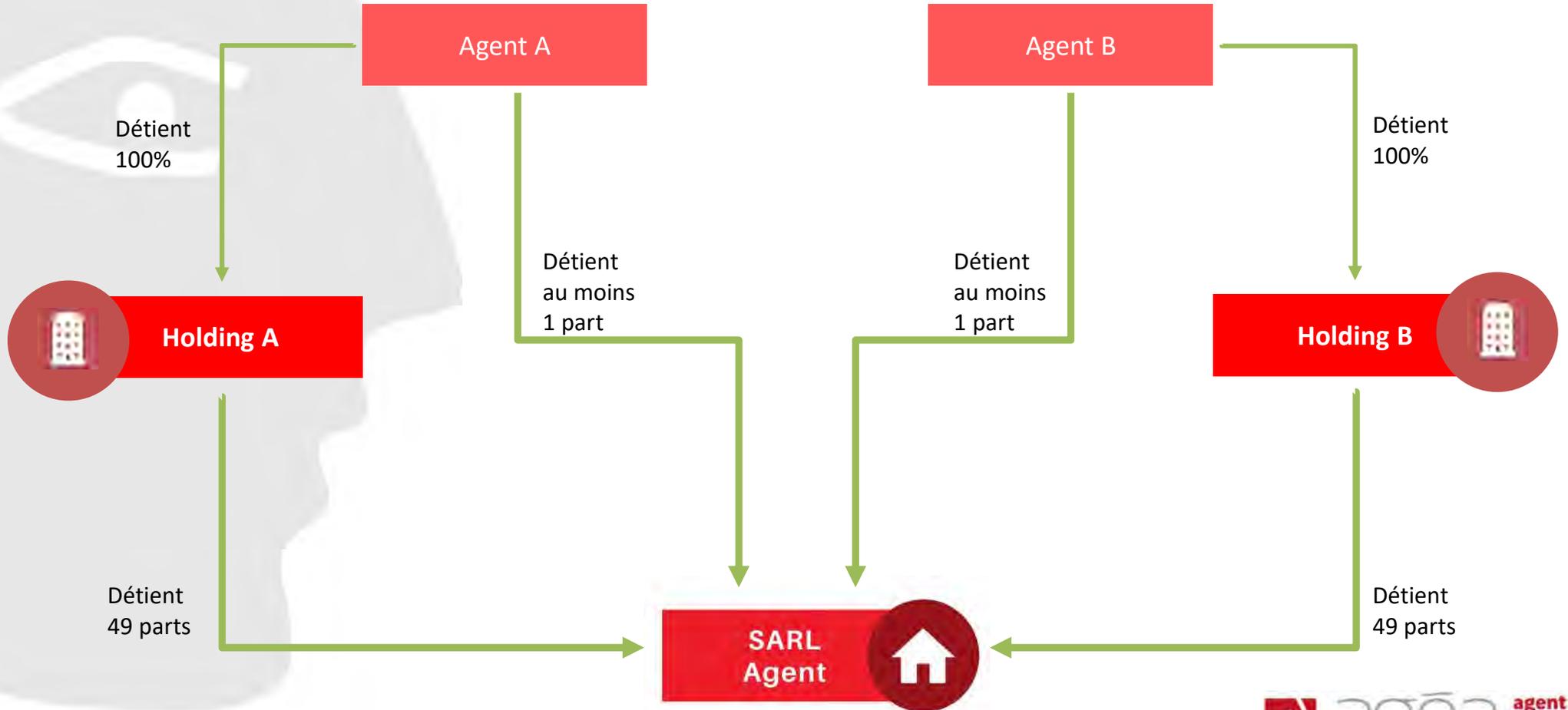


# Exercice en SARL agent avec une holding



# Exercice en SARL agent avec une holding

Exemple d'association à 50-50 entre deux agents généraux



*Les agents doivent détenir au moins 1 part en direct, et peuvent détenir le reste via leurs holdings.*



**Questions / Réponses**



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

POUR TOUTE QUESTION

Christopher-Harold CONSTANT : [christopherharold.constant@agea.fr](mailto:christopherharold.constant@agea.fr)

Eugénie DOURTHE : [eugenie.dourthe@agea.fr](mailto:eugenie.dourthe@agea.fr)